

Museum aan de Stroom

À l'attention de Madame Marieke van Bommel

Directrice du Museum aan de Stroom

Hanzestedenplaats 1

2000 Anvers

Adresse courriel : marieke.vanbommel@antwerpen.be

Bruxelles, le 9 septembre 2021,

Par courriel et par envoi recommandé

Chère Madame van Bommel,

Nous vous adressons le présent courrier en votre qualité de directrice du musée intitulé *Museum aan de Stroom* (en abrégé et ci-après, le « MAS »), situé Hanzestedenplaats 1, 2000 Anvers.

Nous intervenons ici en tant que représentants d'associations qui ont pour objet de sauvegarder et vivifier les liens privilégiés suite à l'histoire commune entre la Belgique et le Congo, ainsi que le Rwanda et le Burundi, et de contribuer ainsi au rapprochement des peuples de ces pays, par une action efficace contre toutes les formes de désinformation et par la promotion de la rédaction collective d'une histoire factuelle et scientifique de leurs relations.

Nous avons visité l'exposition intitulée *100 x Congo. Een eeuw Congolese kunst in Antwerpen / 100 x Congo. Un siècle d'art congolais à Anvers* qui a lieu du 3 octobre 2020 au 12 septembre 2021 au 3^e étage du MAS avec grand intérêt. De manière générale, l'exposition réussit le tour de force de mettre à l'honneur la collection anversoise centenaire d'art congolais et à révéler la signification d'œuvres phares.

Néanmoins, nous avons été désagréablement surpris que l'exposition soit si marquée idéologiquement. En effet, le MAS s'inscrit volontairement dans une mouvance « décoloniale » caricaturale et culpabilisante à l'endroit des Belges et des Européens. Le musée va même plus loin en mettant en exergue des parallèles mensongers et calomnieux. Par la présente, **nous nous limiterons à évoquer le film *Sous le masque blanc* de Matthias De Groof**, remontage du documentaire *Sous le masque noir : L'âme et la vie de l'homme noir révélées par son art au Congo Belge* du cinéaste belge Paul Haesaerts. En 1966, un catalogue de l'UNESCO décrit le film comme une étude brillante où les « riches collections des musées belges » alternent avec des « images du cadre naturel de la vie indigène ». En 1967, un

catalogue de films ethnographiques le décrira même comme « la plus rigoureuse analyse cinématographique de l'art africain ». Paul Haesaerts évite de donner à la voix *off* la prééminence sur la caméra permettant ainsi au spectateur de jouir pleinement des effets visuels qui mettent en valeur les objets présentés. Tout au contraire, dans la version de Matthias De Groof, le commentaire est énoncé d'une voix tonitruante, agressive, en lingala, avec sous-titres français et néerlandais qui absorbent toute l'attention au détriment du support visuel destiné, en principe, à magnifier les œuvres présentées. Dans son article publié dans le catalogue de l'exposition, Matthias De Groof parle lui-même de « *sabotage affirmatif* » du film de Paul Haesaerts et se réfère ouvertement aux films les plus anticolonialistes qui aient existé. **Le commentaire n'est autre que le texte du *Discours sur le colonialisme* de l'écrivain et poète martiniquais Aimé Césaire rédigé au plus fort de sa période d'engagement communiste.** Il n'en retient que le pire, mettant en exergue la haine raciale considérée comme dominante dans les colonies **et comparant, entre autres, la colonisation au nazisme**¹. Il dénonce aussi la traite négrière et l'esclavage dont l'État indépendant du Congo n'a pas été complice et auxquels Léopold II voulait précisément mettre un terme.

En véhiculant ostentatoirement cette opinion qui est un lien mensonger entre la colonisation et le nazisme au sein d'une de leurs expositions, nous considérons que le MAS a commis une faute sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil lu conjointement avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme² (ci-après, « CEDH »). Comme il sera expliqué ci-dessous, le MAS n'exerce pas sa liberté scientifique dans le respect du cadre normatif de la liberté d'expression. En effet, il ne respecte pas l'obligation de procéder à une recherche scientifique conformément aux règles et directives sur les

1 « [...] Oui, il vaudrait la peine d'étudier, cliniquement, dans le détail, les démarches d'Hitler et de l'hitlérisme et de révéler au très distingué, très humaniste, très chrétien bourgeois du XX^e siècle qu'il porte en lui un Hitler qui s'ignore, qu'Hitler l'habite, qu'Hitler est son démon, que s'il le vitupère, c'est par manque de logique, et qu'au fond, ce qu'il ne pardonne pas à Hitler, ce n'est pas le crime en soi, le crime contre l'homme, ce n'est pas l'humiliation de l'homme en soi, c'est le crime contre l'homme blanc, c'est l'humiliation contre l'homme blanc, et d'avoir appliqué à l'Europe des procédés colonialistes dont ne relevaient jusqu'ici que les arabes d'Algérie, les coolies de l'Inde et les nègres d'Afrique [...] »

2 Article 10 CEDH : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

recherches, et en ne présentant pas les informations de manière objective, complète et neutre. Ainsi le MAS viole l'article 10 de la CEDH.

1. Le MAS est un centre scientifique qui doit mener ses recherches selon des règles et directives précises :

- Le MAS est un centre de recherche et d'expertise qui a pour but d'assurer une compréhension de la culture et de l'histoire au grand public. Le MAS peut exercer sa liberté académique et scientifique dans l'intérêt du développement de la connaissance. Le musée mène dès lors des recherches de manière indépendante, transparente, complète et non biaisée. Ses visiteurs peuvent donc partir du présupposé que l'exposition et les informations disponibles ont été rigoureusement vérifiées et sont correctes et complètes.
- Le Code de conduite européen pour l'intégrité dans la recherche énonce des principes très clairs :

« Les bonnes pratiques de recherche reposent sur des principes fondamentaux de l'intégrité de la recherche. Ils guident les chercheurs dans leur travail ainsi que dans leur engagement avec les défis pratiques, éthiques et intellectuels inhérents à la recherche. Ces principes sont les suivants :

- **Fiabilité**, autrement dit garantir la qualité de la recherche, qui transparait dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources ;
 - **Honnêteté**, autrement dit élaborer, entreprendre, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche d'une manière transparente, juste, complète et objective ;
 - **Respect** envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement ;
 - **Responsabilité** assumée pour les activités de recherche, de l'idée à la publication, leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et le mentorat, et pour les implications plus générales de la recherche. » (Annexe I – souligné par nous).
- En outre, le Code de conduite européen pour l'intégrité dans la recherche impose des directives afin d'éviter que des tiers subissent des dommages :

« Il est particulièrement important que les chercheurs maîtrisent les connaissances, les méthodologies et les pratiques éthiques associées à leur domaine. Le non-respect des bonnes pratiques de recherche constitue un manquement aux responsabilités professionnelles. Ce type de conduite nuit aux procédés de recherche, dégrade les relations entre les chercheurs, ébranle la confiance en la recherche et sa crédibilité, gaspille les ressources et peut exposer les sujets

de recherche, les utilisateurs, la société ou l'environnement à un risque inutile. » (Annexe I – souligné par nous)

- Enfin, le Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées est lui aussi très clair dans le principe du chapitre IV intitulé *Les musées contribuent à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel* : « Les musées ont l'important devoir de développer **leur rôle éducatif** [...] » (souligné par nous). En outre, dans son article 4.2. intitulé *Interprétation des éléments exposés* ledit Code ajoute : « Les Musées doivent veiller à ce que les informations qu'ils présentent dans leurs expositions soient fondées, exactes et prennent en considération les croyances et groupes représentés. » (Annexe II – souligné par nous)

2. Lorsque le musée permet la diffusion, dans le cadre de son exposition, dudit discours d'Aimé Césaire qui opère une comparaison factuellement inexacte entre la colonisation belge et le nazisme, nous considérons que le musée viole le Code de conduite européen pour l'intégrité dans la recherche ainsi que le Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées, tel que cela été décrit ci-dessus. Dans le cadre de sa liberté d'artiste, Aimé Césaire a parfaitement le droit d'écrire ce qu'il veut, même si ce qu'il écrit est factuellement inexact. En effet, la liberté de l'artiste est presque illimitée. Ce qui n'est pas du tout le cas d'un musée qui a une liberté beaucoup plus circonscrite et encadrée. En raison du rôle éducatif qu'il joue, un musée a l'obligation de présenter des informations fondées et exactes. Considérant le vaste public que le MAS draine, dont des enfants, nous n'imaginons pas que vous puissiez, Madame van Bommel, être en désaccord avec cela.

En ne respectant pas les obligations de justesse, d'exactitude et de neutralité précitées, le MAS viole dès lors l'article 1382 de l'ancien Code civil lu conjointement avec l'article 10 de la CEDH.

L'exposition *100 x Congo. Un siècle d'art congolais à Anvers* prenant fin dans quelques jours, nous savons qu'il est trop tard pour vous demander d'y apporter l'une ou l'autre modification. **La présente revêt dès lors uniquement un caractère informatif.** Elle n'a d'autre but que de rappeler la mission pédagogique d'un musée et les limites afférentes à la tentation de manipuler l'histoire par l'idéologie. Nous espérons que ce rappel pourra vous être utile pour l'avenir.

Nous vous informons qu'une copie de la présente est également envoyée à Monsieur Bart De Wever, bourgmestre d'Anvers, considérant que le MAS est un musée anversoïse.

Nous vous prions de croire, chère Madame van Bommel, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Associations qui ont approuvé ce texte :

UNION ROYALE BELGO-AFRICAINE (**URBA**) / KONINKLIJKE BELGISCH AFRIKAANSE UNIE (**KBAU**) – numéro BCE : 0408.628.237.

AFRIKAGETUIGENISSEN – numéro BCE : 0864.709.369.

AMICALE DES PENSIONNES DES RESEAUX FERROVIAIRES KATANGA-DILOLO-LEOPOLDVILLE (AP KDL)

CERCLE ROYAL AFRICAIN ET DE L'OUTRE-MER (**CRAOM**) / KONINKLIJKE AFRIKAANSE EN OVERZEESE KRING (**KAOK**) – numéro BCE : 0409.193.312.

MEMOIRES DU CONGO – numéro BCE : 0478.435.078.

Personne de contact pour les associations : Françoise Moehler (f.moehler@gmail.com)

Conseil juridique des associations : Maître Aymeric de Lamotte (a.delamotte@janson.be)

Annexes :

- Extrait du Code de conduite européen pour l'intégrité dans la recherche ;
- Extrait du Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées.

ALLEA

ALL European
Academies



integrity | in'

1 the quality of being b
integrity. ... of being w

Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche

ÉDITION RÉVISÉE



1. Principes



Les bonnes pratiques en matière de recherche reposent sur des principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche. Ces principes orientent les chercheurs dans leurs travaux ainsi que dans leur engagement envers les enjeux pratiques, éthiques et intellectuels inhérents à la recherche.

Ces principes sont les suivants:

- **Fiabilité**, autrement dit garantir la qualité de la recherche, qui transparait dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources.
- **Honnêteté**, autrement dit élaborer, entreprendre, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche d'une manière transparente, juste, complète et objective.
- **Respect** envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement.
- **Responsabilité** assumée pour les activités de recherche, de l'idée à la publication, leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et le mentorat, et pour les implications plus générales de la recherche.

3. Manquements à l'intégrité en recherche



Il est particulièrement important que les chercheurs maîtrisent les connaissances, les méthodologies et les pratiques éthiques associées à leur domaine. Le non-respect des bonnes pratiques en matière de recherche constitue un manquement aux responsabilités professionnelles. Ce type de conduite nuit aux procédés de recherche, dégrade les relations entre les chercheurs, ébranle la confiance en la recherche et sa crédibilité, gaspille des ressources et peut exposer les sujets de recherches, les utilisateurs, la société ou l'environnement à un risque inutile.

3.1 Fraude scientifique et autres pratiques inacceptables

La fraude scientifique désigne généralement la fabrication, la falsification ou le plagiat (pratiques connues sous l'abréviation FFP) lors de la proposition, la réalisation ou l'évaluation de la recherche, ou la déclaration des résultats de la recherche.

- Le **plagiat** est l'utilisation de travaux et d'idées provenant d'autres personnes sans faire référence à la source originale, et violant ainsi les droits de l'auteur ou des auteurs initiaux à l'égard de leur production intellectuelle.
- Ces trois formes de manquement sont considérées comme particulièrement graves, car elles faussent les acquis de la recherche. Il existe d'autres manquements aux bonnes pratiques en matière de recherche qui nuisent à l'intégrité du processus de recherche ou aux chercheurs. Outre les manquements directs aux bonnes pratiques en matière de recherche établis dans ce code de conduite, des exemples d'autres pratiques inacceptables incluent, mais ne se limitent pas à:
- Altérer la paternité ou dénigrer le rôle d'autres chercheurs dans des publications.
 - Publier d'importants passages tirés d'une de ses propres publications précédentes, notamment des traductions, sans reconnaître ou citer dûment l'original («autoplégat»).
 - Citer de manière sélective afin d'améliorer ses propres résultats ou de satisfaire les rédacteurs, évaluateurs ou collègues.
 - S'abstenir de publier les résultats de la recherche.

Outil de référence de l'ICOM, le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* fixe les normes minimales de pratiques et de performances professionnelles pour les musées et leur personnel. En adhérant à l'organisation, chaque membre de l'ICOM s'engage à respecter ce Code.

Le *Code de déontologie de l'ICOM* a été adopté à l'unanimité par la 15^e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20^e Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* et révisé par la 21^e Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004.

Tout d'abord publié dans les trois langues officielles de l'ICOM, le Code de déontologie a été traduit dans de nombreuses autres langues par les comités de l'ICOM.

ICOM conseil
international
des musées

ICOM CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM POUR LES MUSÉES



Code de
DÉONTOLOGIE
de l'ICOM pour les musées

Annexe II

— IV —

LES MUSÉES CONTRIBUENT
À LA CONNAISSANCE,
À LA COMPRÉHENSION
ET À LA GESTION DU PATRIMOINE
NATUREL ET CULTUREL.

PRINCIPE

Les musées ont l'important devoir de développer leur rôle éducatif et de drainer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'ils servent. Interagir avec la communauté et promouvoir son patrimoine font partie intégrante du rôle éducatif du musée.

PRÉSENTATIONS ET EXPOSITIONS

4.1 Présentations, expositions et activités spéciales

Les présentations et les expositions temporaires, qu'elles soient matérielles ou virtuelles, doivent se conformer aux missions, politiques et buts déclarés par le musée. Elles ne doivent pas nuire à la qualité ni à la protection et à la conservation des collections.

4.2 Interprétation des éléments exposés

Les musées doivent veiller à ce que les informations qu'ils présentent dans leurs expositions soient fondées, exactes et prennent en considération les croyances et groupes représentés.

4.3 Exposition des objets « sensibles »

Les restes humains et les objets sacrés seront présentés conformément aux normes professionnelles et tiennent compte, lorsqu'ils sont connus, des intérêts et croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d'origine, avec le plus grand tact et dans le respect de la dignité humaine de tous les peuples.

4.4 Retrait de la présentation publique

Le musée doit répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait, par la communauté d'origine, de restes humains ou d'objets à portée rituelle exposés au public. Les demandes de retour de ces objets seront traitées de la même manière. La politique du musée doit définir clairement le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes.